



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale
de se saisir de l'avis relatif à
la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
liée à la mise à 2X2 voies de la RN 154 et de la RN 12
entre Nonancourt et Allaines (27-28)**

n° : 2016 - E - 02

Décision du 20 juillet 2016
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val-de-Loire en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la saisine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 5 juillet 2016 ;

Vu la saisine de la directrice des infrastructures de transport pour avis sur le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 154 et de la RN 12, reçue complète par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 22 juin 2016 ;

Considérant la complexité du dossier liée à :

- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de 31 communes et d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT de l'agglomération chartraine) rendue nécessaire par le projet de mise à 2x2 voies de la RN154 et de la RN12, faisant l'objet d'un avis en cours d'instruction par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- la saisine parallèle des missions régionales d'autorité environnementale de deux régions (Centre - Val-de-Loire et Normandie) ;

l'émission par une même autorité environnementale des avis sur plusieurs dossiers étroitement liés entre eux contribuant à une meilleure information du public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier

- les enjeux potentiels de développement de l'urbanisation sur un périmètre interrégional induits par l'amélioration de l'offre routière portée par le projet, tout au long d'un axe de transit entre Orléans et Rouen, ainsi que les enjeux indirects potentiels des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

- les enjeux en termes d'impact sur les zonages agricoles et naturels des documents d'urbanisme des territoires des communes traversées, caractéristiques de la Beauce, et les effets induits susceptibles d'en découler ;

- les enjeux paysagers forts liés à la cathédrale de Chartres, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1979, et aux franchissements de plusieurs vallées sensibles (Avre, Blaise à deux reprises, Eure) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, le dossier relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à la mise à 2X2 voies de la RN 154 et de la RN 12, entre Nonancourt et Allaines, est soumis à l'avis de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Article 2

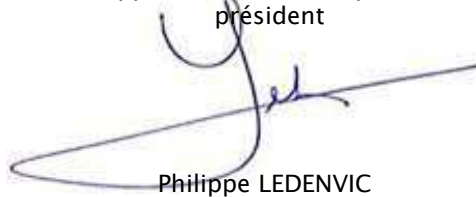
L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à la mise à 2X2 voies de la RN 154 et de la RN 12, entre Nonancourt et Allaines, sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable, représentée par son
président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX